

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-534 du 24 juin 2013 relatif à l'intégration d'aides couplées dans le régime de paiement unique prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009

NOR : AGRT1303657D

Publics concernés : agriculteurs.

Objet : droits à paiement unique ; prunes d'ente, pêches et poires destinées à la transformation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret intègre la totalité des aides versées dans les secteurs de la prune d'ente, de la pêche et de la poire destinées à la transformation dans le régime des droits à paiement unique, dans les conditions prévues par l'article D. 615-62-6 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, le décret abroge les dispositions relatives aux modalités de découplages de certaines aides, déjà effectués en 2010, 2011 et 2012.

Références : le décret est pris pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Il peut être consulté, ainsi que le code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, notamment ses articles 51, 53, 54 et 63 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code rural et de la pêche maritime est modifié comme suit :

1° L'article D. 615-62 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « à l'exception de celles mentionnées aux II, III et IV » sont remplacés par les mots : « à l'exception de celle mentionnée au III » ;

b) Les II et IV sont supprimés ;

2° L'article D. 615-62-6 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour l'intégration dans le régime de paiement unique des montants destinés aux paiements des aides pour les prunes d'ente, les pêches et les poires destinées à la transformation, le montant final à découpler est établi, pour chaque agriculteur, selon les modalités précisées au présent article. » ;

b) Au IV, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 mai 2011 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 mai 2013 » et les mots : « au 15 mai 2011 » sont remplacés par les mots : « au 15 mai 2013 » ;

3° Les articles D. 615-62-1 à D. 615-62-5 et D. 615-62-7 sont abrogés.

Art. 2. – Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’agriculture,
de l’agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL